

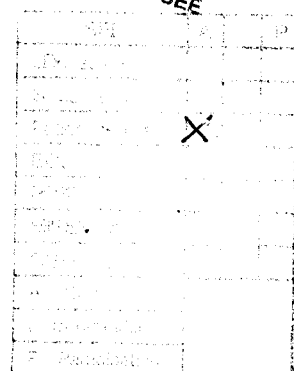
25 MARS 2015

DDTM du Nord / SEE

*Pour info
Desm. évacué par
PH ce matin...
car le buvetier
reçoit cette
matin*

DDTM

Service Police de l'Eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex



Marges, le 16 mars 2015,

Objet : Dépôt d'un dossier de déclaration préalable à la réalisation de travaux de forages sur la commune de Le Quesnoy.

Madame, Monsieur,

Conformément à la réglementation en vigueur, veuillez trouver ci-joint 3 exemplaires du dossier de déclaration préalable à la réalisation de travaux de recherche d'eau souterraine, réalisés pour le compte de la société *REFRESCO-France*, le pétitionnaire de la demande.

Le présent dossier, établi au titre du Code de l'Environnement (Article R214-32 du Code de l'Environnement et ses décrets d'application), concerne la réalisation d'une campagne de prospection par forages, d'une profondeur prévisionnelle maximale de 100 mètres, destinés à tester le potentiel qualitatif et quantitatif des ressources souterraines au droit de son futur site *REFRESCO-France* situé sur la commune de Le Quesnoy (59).

Il est précisé que les travaux de forage seront exécutés conformément à la réglementation en vigueur et, à ce titre, respecteront les préconisations des arrêtés de septembre 2003 ainsi que les exigences de la norme NF X 10-999 d'avril 2007 relative à la réalisation de forages d'eau.

A l'issue des travaux, un rapport d'exécution présentant les résultats des opérations réalisées sera établi et transmis aux services administratifs concernés.

Si les résultats obtenus s'avéraient satisfaisants, les sondages de reconnaissance seraient transformés en forages d'exploitation et l'ensemble des démarches administratives nécessaires à la mise en production des ouvrages seraient engagées (Code de l'environnement (Prélèvement) et Code de la Santé Publique (usage type eau potable)).

Restant à votre disposition, veuillez agréer, ~~Madame, Monsieur,~~ l'expression de mes respectueuses salutations.

Frederic Thoraval
Directeur industriel REFRESCO France

SPE 59 / REÇU LE

26 MARS 2015

N° 443

REFRESCO FRANCE
2885 Route des Pangons
26260 MARGES
Tél. 04 75 45 44 44 - Fax 04 75 45 44 45
Siren 328 024 187 RCS Romans

Refresco France S.A.S



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA REALISATION DE SONDAGES DE RECONNAISSANCE

COMMUNE DE LE QUESNOY

DOSSIER N° 59-2015-00047
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD

Commandeur de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25/03/2015, présenté par REFRESCO France SAS, enregistré sous le n° 59-2015-00047 et relatif à : LA REALISATION DE SONDAGES DE RECONNAISSANCE SUR LA COMMUNE DE LE QUESNOY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**REFRESCO France SAS
2885 RTE DES PANGONS
26260 MARGES**

concernant :

LA REALISATION DE SONDAGES DE RECONNAISSANCE

dont la réalisation est prévue dans la commune de LE QUESNOY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25/05/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LE QUESNOY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LE QUESNOY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

- 1 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

981/PE

Monsieur le Directeur
de la Société REFRESCO France
2885, route des Pangons

26260 MARGES

Lille, le **10 JUIN 2015**

Monsieur le Directeur

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

« la réalisation de sondages de reconnaissance sur la commune de Le Quesnoy »,
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01/04/2015, je vous confirme que vous bénéficiez d'un accord tacite.

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 25/03/2015.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Copies du récépissé et de ce courrier seront adressés à la mairie de Le Quesnoy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

.../...

La cellule Police de l'Eau en charge de ce dossier, enregistré sous le n°59-2015-00047, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Téléphone : 03 28 03 84 21).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Chef du Service Eau Environnement,



Isabelle DORRESSE

Copie à : Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de l'Avesnois

DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT

Société REFRESCO France

**REALISATION DE SONDAGES DE RECONNAISSANCE
SUR LA COMMUNE DE LE QUESNOY**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00047

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du

A retourner dûment complété à :

⇒ DDTM du Nord

Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau

62, boulevard de Belfort

CS 90007

59042 LILLE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

982/PE

Madame le Maire
de la Commune de Le Quesnoy
Rue Maréchal Joffre

59530 LE QUESNOY

Lille, le

10 JUIN 2015

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la société REFRESCO France, en date du 25/03/2015, concernant l'opération suivante :

« réalisation de sondages de reconnaissance sur la commune de Le Quesnoy »

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision d'accord tacite de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

La Cellule Police de l'Eau en charge de ce dossier, enregistré sous le n°59-2015-00047, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (téléphone : 03 28 03 84 21).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,


Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de l'Avesnois